



COMMUNE DE LA HULPE

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL DU 09 NOVEMBRE 2022

Présents : Thibaut Boudart - Président
Christophe Dister - Bourgmestre
Josiane Fransen - 1^è Echevine
Xavier Verhaeghe - 2^è Echevin
Didier Van den Brande - 3^è Echevin
Stéphanie Delcroix - 4^è Echevine
Philippe Matthis - Président CPAS
Nicolas Janssen, ~~Eloïse Delarue~~, Déborah Schoenmaeckers,
Patrick Van Damme, Claire Rolin, Philippe Leblanc, Muriel Huart,
Eric Pécher, Caroline Saelens, Patrice Horn, Sarah Wagschal,
Bruno Hendrickx, ~~Isabelle Philippot~~ - Conseillers
~~Thierry Godfroid~~ - Directeur général
Hélène Grégoire - Directrice générale ff

Séance publique

Finances - Redevance pour changement de prénom - Exercices 2023-2025 - Approbation - Remplacement,

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte;

Vu la loi du 15 mai 1987 relative aux noms et prénoms;

Vu le Code Civil, le Code judiciaire et le Code de la nationalité;

Vu la Loi du 18 juin 2018 (M.B. du 02/07/2018) portant dispositions en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges;

Vu la Circulaire du 11 juillet 2018 (M.B. du 18/07/2018) relative à la loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution de litiges en ce qu'elle transfère la compétence en matière de changement de prénoms aux officiers de l'état civil et en règle les conditions de procédure;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2023;

Considérant que les changements de prénoms sont dorénavant une compétence communale;

Considérant qu'il y a lieu de fixer le montant de la redevance à appliquer aux demandes de changement de prénom(s);

Considérant que la commune établit la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 27 octobre 2022 conformément à l'article L1124-40§1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 3 novembre 2022 et joint en annexe;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Considérant la nécessité d'adopter le règlement de la redevance pour changement de prénom (article budgétaire : 040/361-04) pour les exercices 2023 à 2025;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

Décide à l'unanimité:

Article 1 :

Il est établi, pour les exercices d'imposition 2023 à 2025 inclus, une redevance communale pour le changement de prénom.

Article 2 :

La redevance est due par le demandeur.

Article 3 :

La demande peut être introduite auprès de l'officier de l'Etat civil par toute personne définie dans la circulaire du 18 juin 2018.

Article 4 :

La demande sera introduite par une déclaration écrite, datée et signée, qui indique précisément le(s) prénom(s) de substitution sollicité(s).

Article 5 :

La redevance est fixée à 500 € par demande.

Article 6 :

Un tarif réduit (50 % de la redevance prévue à l'article 5 à savoir 250 €) sera appliqué dans les cas suivants :

- les prénoms présentant un caractère ridicule ou odieux par lui-même ou par association avec le nom
- les prénoms qui prêtent à confusion comme les prénoms épïcènes (dont l'orthographe est identique qu'ils désignent un garçon ou une fille)
- les prénoms à consonance étrangère afin de faciliter l'intégration de l'intéressé

Pour les personnes transgenres, un tarif réduit de 10 % de la redevance prévue à l'article 5 à savoir 50 € sera appliqué.

Article 7 :

Conformément aux articles 11bis, §3, al.3, 15, §1er, al.5 et 21, §2, al.2 du Code de la nationalité belge, les personnes de nationalité étrangère qui ont formulé une demande d'acquisition de la nationalité belge et qui sont dénuées de prénom(s) lors de la demande d'adjonction de prénom(s) sont exemptées de toute redevance afin d'y remédier.

Article 8 :

Les montants dus seront payés au comptant contre délivrance d'une preuve de paiement, lors de l'introduction de la demande. Aucun remboursement ne sera effectué en cas de refus.

Article 9 :

A défaut de paiement à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard aux taux légal à compter de la mise en demeure.

Article 10 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 11 :

Le présent règlement abroge et remplace le règlement du 23 octobre 2019 ayant le même sujet et entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 12 :

Copie de la présente décision sera transmise :

- A la Directrice financière
- e-Tutelle
- Service population
- Service Taxes
- Service Secrétariat général (Valves et Registre de publication)

Article 13 :

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en oeuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Le responsable du présent traitement : Commune de La Hulpe.
- Les traitements effectués sur vos données personnelles sont nécessaires dans le cadre de l'établissement, de la perception, du recouvrement, du traitement des réclamations et du contrôle relatifs aux redevances communales.
- Les méthodes de collectes de ces données sont : déclarations et contrôles ponctuels ou recensement par l'administration ou au cas en fonction de la redevance.
- Les principales données vous concernant sont : des données d'identification personnelles (nom, prénom, numéro de registre national, n° BCE...), des coordonnées postales et de contact, des données permettant de vérifier l'exact établissement de la redevance (date d'inscription à l'adresse du domicile...), des données permettant d'accorder une exonération totale ou partielle (si vous pouvez en bénéficier), des données relatives à un plan de paiement ou demande de plan de paiement, le montant des redevances dont vous êtes redevables et l'état de paiement de celles-ci, la composition de ménage, les données personnelles du codébiteur.
- Communication des données : ces données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés, par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur le revenu, mandatés par la commune (huissiers, avocats...) ou agissant en tant que sous-traitant.
- Durée de conservation des données : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat.

Vous disposez de certains droits à l'égard des données personnelles traitées dans ce cadre : le droit de demander l'accès à vos données et leur rectification en adressant votre demande au délégué à la protection des données de la commune (dpo@lahulpe.be). Par contre, il ne vous est pas possible de vous opposer aux traitements de celles-ci, de demander leur effacement, ni même la portabilité.

Si vous avez des questions ou une demande sur un traitement de données à caractère personnel réalisé par la commune de La Hulpe ou sur l'exercice de vos droits, contactez le Délégué à la protection des données de la commune de La Hulpe, par mail : dpo@lahulpe.be ou par courrier : Rue des Combattants 59 à 1310 La Hulpe.

Si vous demeurez insatisfait de la réponse à votre question ou à votre demande, il vous est possible d'adresser une réclamation devant l'Autorité de protection des données Rue de la Presse 35 à 1000 Bruxelles ou via l'adresse email : contact@apd-gba.be.

Ainsi délibéré en séance date que dessus.

*La Directrice générale ff,
(s) Hélène Grégoire*

*Le Président,
(s) Thibaut Boudart*

*Pour extrait conforme :
La Hulpe, le 09 novembre 2022*

Directrice générale ff

Le Bourgmestre

Hélène Grégoire

Christophe Dister